

## **BGer 5D\_136/2023 vom 28. Juli 2023**

Bundesgericht, 2023-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_136\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_136_2023)

FR: TF 5D\_136/2023 du 28 juillet 2023

IT: TF 5D\_136/2023 del 28 luglio 2023

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5D\_136/2023

Arrêt du 28 juillet 2023

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

État de Fribourg,

représenté par le Service cantonal des contributions, Encaissement et contentieux,

rue Joseph-Piller 13, case postale, 1701 Fribourg,

intimé.

Objet

mainlevée d'opposition,

recours contre l'arrêt du Vice-Président de la II e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg

du 31 mai 2023 (102 2023 84).

Vu :

le jugement du Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 4 mai 2023 déclarant irrecevable la requête de récusation déposée par A. \_\_\_\_\_ et prononçant la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer formée par le prénommé à concurrence de 2'304 fr. 50 plus intérêts à 5 % dès le 25 octobre 2022 et de 86 fr. 55 à titre

d'intérêts échus (

poursuite n° xxx de l'Office des poursuites de la Broye );

l'arrêt du Vice-Président de la II e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois du 31 mai 2023 déclarant manifestement irrecevable pour défaut de motivation ( art. 321 al. 1 CPC ) le recours du poursuivi;

le recours au Tribunal fédéral interjeté le 13 juillet 2023 par le poursuivi contre l'arrêt précité;

considérant :

que, faute de valeur litigieuse suffisante ( art. 74 al. 1 let. b LTF ) et de question juridique de principe ( art. 74 al. 2 let. a LTF ), l'écriture du recourant est traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF ;

que le recourant ne soulève pas le moindre grief compréhensible et de nature constitutionnelle à l'encontre du motif d'irrecevabilité retenu par le magistrat précédent ( art. 116 LTF );

que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable ( art. 106 al. 2 et art. 117 LTF ; ATF 136 I 332 consid. 2.1) par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b et art. 117 LTF );

que les frais incombent au recourant ( art. 66 al. 1 LTF );

que le recourant est expressément avisé que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans suite ;

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Vice-Président de la II e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg.

Lausanne, le 28 juillet 2023

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.